

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR
BEAUCE-NORD

Le 4 avril 2022, à 19h 30, se tient une séance régulière du Conseil Municipal de Saint-Victor à laquelle sont présents messieurs les conseillers, Richard Doyon et Francis Fecteau ainsi que mesdames les conseillères Dany Plante, Nancy Lessard et Patricia Bolduc formant quorum sous la présidence de monsieur Jonathan V. Bolduc, Maire.

Était absent, monsieur Xavier Bouhy.

Assistent également madame Sarah Veilleux, adjointe administrative.

Monsieur le Maire dit une réflexion.

2022-04-058

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par madame Dany Plante,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que l'ordre du jour de la présente session soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

2022-04-059

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 7 MARS 2022 AINSI QUE LES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 21 ET 28 MARS 2022

Proposé par madame Patricia Bolduc,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le procès-verbal de la séance régulière du 7 mars 2022 ainsi que les séances extraordinaires du 21 et 28 mars 2022 soient adoptées.

ADOPTÉE

2022-04-060

DÉPÔTS ET PRÉSENTATION – RAPPORT FINANCIER ET RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'EXERCICE FINANCIÈRES SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2021

Proposé par monsieur Francis Fecteau,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'accepter le dépôt des états financiers pour l'année 2021 de la Municipalité de Saint-Victor, présentés par la firme Blanchette-Vachon, représentant des recettes de 4 712 329 \$ des dépenses de 4 006 104 \$ pour un excédent des recettes de 706 225 \$ soit adopté.

ADOPTÉE

2022-04-061

NOMINATION DU VÉRIFICATEUR POUR L'ANNÉE 2022

ATTENDU qu'en vertu des dispositions du Code municipal, le Conseil municipal doit procéder à la nomination d'un vérificateur externe;

ATTENDU qu'il y a lieu de reconduire, pour l'exercice financier 2022, le mandat de la firme qui a procédé à la vérification de l'exercice précédent ;

ATTENDU que l'auditeur externe doit produire plusieurs rapports financiers;

Proposé par monsieur Richard Doyon,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, de mandater la firme Blanchette & Vachon de Saint-Georges à préparer les états financiers de l'année 2022 pour la Municipalité de Saint-Victor.

ADOPTÉE

2022-04-062

REMBOURSEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 120-2015 INTITUÉ TRAVAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET D'INFRASTRUCTURE RUE COMMERCIALE (PARTIE MUNICIPALE)

ATTENDU QUE le refinancement du règlement d'emprunt 120-2015 intitulé travaux d'aqueduc, d'égout et d'infrastructure rue commerciale vient à échéance le 25 juillet 2022;

ATTENDU QUE 72% de ce règlement d'emprunt est à la charge du secteur desservi par le réseau d'aqueduc, d'égout et que 28% est à la charge de l'ensemble des contribuables;

ATTENDU QUE ce règlement d'emprunt est subventionné en partie par le programme de la TECQ 2014-2018 du gouvernement du Québec;

ATTENDU que la municipalité possède les liquidités nécessaires au remboursement du règlement 120-2015;

ATTENDU QUE le conseil désire rembourser la part municipale du règlement d'emprunt 120-2015 qui s'élève à 60 400 \$;

ATTENDU QUE le conseil réserve les fonds nécessaires au paiement de la dette dans une partie du surplus non affecté et une autre partie dans le surplus non affecté aqueduc, égout et assainissement;

Proposé par madame Nancy Lessard

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil, de rembourser la partie municipale pour un montant de 60 400 \$ du règlement d'emprunt 120-2015, intitulé travaux d'aqueduc, d'égout et d'infrastructure par une appropriation de surplus accumulés. Le montant sera réparti comme suit :

43 488 \$ dans le surplus non affecté d'aqueducs, d'égout et assainissement (no. grand livre 59-15300-000) et 16 912 \$ dans le surplus libre non affecté (no. grand livre 59-11000-000).

ADOPTÉE

2022-04-063

**MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 2022-03-051
CONCERNANT LA DATE D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE**

ATTENDU QU'il y a eu erreur pour la publication de l'avis public requis;

Proposé par madame Dany Plante,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, de reporter la date d'assemblée publique au lundi 18 avril aux heures prévues précédemment.

ADOPTÉE

2022-04-064

**ADOPTION RÈGLEMENT 206-2022 CODE D'ÉTHIQUE ET
DÉONTOLOGIE DES ÉLUS**

ATTENDU que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* prévoit qu'une municipalité doit, suivant toute élection générale et avant le 1^{er} mars suivant, adopter à l'intention des élus, un code d'éthique et de déontologie révisé.

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c.31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus;

Proposé par madame Patricia Bolduc,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'adopter le code d'éthique et de déontologie révisé, des élus municipaux suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Victor.*

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Saint-Victor.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

1. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
3. Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres (du) (des) conseil(s) de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

5. L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

6. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

7. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

Tout membre fait preuve de civilité, c'est-à-dire de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre, dans ses interactions avec les autres membres du conseil, les employés de la municipalité et les citoyens.

8. La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

9. La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

10. L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre (du) (d'un) conseil, d'un comité ou d'une commission :

11. de la municipalité ou ;
12. d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

13. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
14. toute contravention aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
15. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.2. Conduite

5.2.1. Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de tout forme d'incivilité de nature vexatoire ;

5.2.2. Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu ;

5.4 Conflits d'intérêts

5.4.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.4.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.4.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.4.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.4.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.4.6 Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2, c'est-à-dire qu'un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1 ou à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2, sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de cette loi.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la*

protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.4.7 Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2, c'est-à-dire que le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance d'un conseil, d'un comité ou d'une commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son

intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Conformément à l'article 362 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2, le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.5 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visés à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.6 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil de la Municipalité de Saint-Victor de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.7 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.8 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
- 3) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 16. du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 17. de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 4) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 5) Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000\$, devant être payée à la municipalité ;
- 6) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement abroge tous les autres règlements précédents.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Jonathan V. Bolduc
Maire

Sarah Veilleux
Greffière adjointe

ADOPTÉE

2022-04-065

**ADOPTION RÈGLEMENT 207-2022 CODE D'ÉTHIQUE ET
DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c.31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Proposé par madame Nancy Lessard,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : *Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Victor*

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la municipalité de Saint-Victor.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

18. Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
19. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
20. Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
21. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

22. Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

23. Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect et la civilité envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens

24. Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

25. Tout employé fait preuve de civilité, c'est-à-dire de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre, dans ses interactions avec les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens.

4) La loyauté envers la municipalité

26. Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

27. Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité

28. Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

29. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

30. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil

municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;

31. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.7 L'après-mandat

Dans les 12 mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux employés visés au 2^e alinéa d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de

telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures d'employé de la municipalité.

Cette interdiction s'applique aux employés suivants de la municipalité :

- 1° le directeur général et son adjoint ;
- 2° le secrétaire-trésorier et son adjoint ;
- 3° le trésorier et son adjoint ;
- 4° le greffier et son adjoint ;
- 5° tout autre employé désigné par le conseil de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

6.1 Il est interdit à tout employé de la Municipalité de Saint-Victor de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jonathan V. Bolduc
Maire

Sarah Veilleux
Greffière adjointe

ADOPTÉE

2022-04-066

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT DE CIRCULATION

Monsieur Francis Fecteau donne avis de motion et fait dépôt du projet concernant le règlement de circulation.

ADOPTÉE

2022-04-067

MANDAT : MATRICE GRAPHIQUE GO NET

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Victor a reçu une soumission de la firme Azimut Solutions Géomatiques;

ATTENDU QU'une mise à jour sera produite de façon trimestrielle, afin de garder les données à jour;

Proposé par madame Dany Plante,

Et résolu, à l'unanimité des membres du conseil, d'accepter la soumission de la firme Azimut pour un montant total de 2 599.51\$.

ADOPTÉE

2022-04-068

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET RÈGLEMENT DÉPENSES DES EMPLOYÉS ET DES ÉLUS MUNICIPAUX

Madame Patricia Bolduc donne avis de motion et fait dépôt du projet concernant les dépenses des employés et des élus municipaux.

ADOPTÉE

2022-04-069

NOMINATION INSPECTEURS EN BÂTIMENT ET ENVIRONNEMENT

ATTENDU QUE chaque municipalité doit nommer, par résolution, une personne chargée de l'application de la réglementation d'urbanisme en vertu de la Loi ;

ATTENDU QUE L'entente intermunicipale pour l'application des règlements d'urbanisme et ceux relatifs à l'environnement avec la MRC Robert-Cliche (l'Entente);

ATTENDU QUE cette personne peut, en plus de l'émission des permis et certificats, émettre des avis d'infraction, mettre en demeure les contrevenants et donner des constats d'infractions ;

ATTENDU QUE l'inspecteur nommé peut également être chargé de l'application des règlements inscrits à l'annexe A de l'entente;

Proposé par monsieur Francis Fecteau

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents de nommer Mélanie Lévesque, Éric Jacques, Kaven

Cameron, Gaétan Larivière, Stéven Grenon et Joël Fortier à titre d'Inspecteurs en bâtiment et/ou environnement pour l'émission des permis et certificats en vertu des règlements applicables sur notre territoire et inscrits à l'annexe A de l'entente;

Cette personne aura également la tâche d'appliquer tous règlements inscrits à l'annexe A de l'Entente ;

Le mandat de cette personne permet également la surveillance et le contrôle du territoire pouvant conduire à l'émission, pour toutes contraventions aux règlements inscrits à l'Entente, de tous avis et constats d'infraction, de mise en demeure à tous contrevenants ou ordre de cesser tous usage, constructions, ouvrages ou travaux dérogeant à la réglementation.

ADOPTÉE

2022-04-070

SIGNATURE DE L'OFFRE CONCERNANT LE PRESBYTÈRE

CONSIDÉRANT que la Municipalité a offert à la Fabrique d'acquérir le Presbytère pour un montant d'un (1) dollar;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite modifier l'article 12 de l'offre d'achat ;

Proposé par monsieur Richard Doyon,

Et résolu, à l'unanimité des membres présents du conseil municipal, que l'article 12 de l'offre d'achat soit établi à 10 ans au lieu de 5 ans;

ADOPTÉE

2022-04-071

OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELLE ACCOMPAGNEMENT EXTERNE POUR LES ARTS, LA CULTURE ET LE PATRIMOINE DE SAINT-VICTOR

ATTENDU QUE la Municipalité a besoin d'un accompagnement concernant les Arts, la Culture et le Patrimoine tout au long de l'année;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une offre de service de madame Louise Sénécal;

ATTENDU QUE l'offre de service comprend les points suivants :

- Dresser un inventaire des projets culturels des organismes de la Municipalité.
- D'apporter une aide, d'écouter les besoins, de proposer les outils et les conseils nécessaires à la réalisation des projets.
- Réviser et ajuster la Politique culturelle et soutenir l'agent municipal dans la réalisation du plan d'action.
- Au besoin offrir une aide aux employés en ce qui a trait à la toponymie des rues et des routes, aux fleurons, aux communications culturelles, aux événements artistiques et culturels.

- Assister et travailler de concert avec l'agente municipale aux réunions du Comité culturel.
- Penser et proposer l'embellissement aux Arts de la rue et des parcs.
- Produire un rapport mensuel des activités et des heures

Proposé par madame Dany Plante,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'accepter l'offre de service aux conditions mentionnées.

ADOPTÉE

2022-04-072

MANDAT CONTRÔLES DES MOUSTIQUES

ATTENDU la possibilité élevée de nuisance par les moustiques dans les deux agglomérations de Saint-Victor ainsi que le secteur de Saint-Victor Station, ce qui affecte la qualité de vie des résidents et la mise en valeur du territoire ;

ATTENDU l'offre de l'entreprise CFROY pour la reconduction des travaux de contrôle biologique des moustiques pour 2022 ;

Proposé par madame Dany Plante,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la Municipalité accorde à l'entreprise CFROY, le contrôle biologique des moustiques pour l'été 2022 au montant de 22 300 \$ avant les taxes et selon les termes du contrat.

ADOPTÉE

2022-04-073

APPUI DEMANDE CPTAQ – LOTS 5 661 943, 4 769 966 ET 4 772 038

ATTENDU que Ferme Geny inc. désire aliéner une partie de sa propriété à Gaétan Cloutier;

ATTENDU qu'une autorisation de la CPTAQ est nécessaire puisque Ferme Geny inc. conserverait des superficies contiguës à celles qui seraient cédées;

ATTENDU que la transaction départagera les deux nouvelles propriétés de superficie suffisante pour y pratiquer l'agriculture selon leur potentiel;

ATTENDU que cette demande n'aurait pas d'effet négatif sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles, ni sur les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des lots avoisinants;

ATTENDU que la demande ne contrevient pas aux règlements en vigueur sur le territoire de la municipalité;

Proposé par monsieur Richard Doyon,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'appuyer la demande déposée à la commission de protection du territoire agricole du Québec par Ferme Geny INC.

ADOPTÉE

2022-04-074

APPUI DEMANDE CPTAQ – MATRICULE 7010-44-5310

ATTENDU que Micheline Mathieu et Denis Roy souhaitent acquérir une partie de la propriété de Ferme Campagnard inc.;

ATTENDU qu'une autorisation de la CPTAQ est nécessaire puisqu'une utilisation non agricole sera faite de la superficie acquise;

ATTENDU que cette transaction permettra à Micheline Mathieu et de Denis Roy de reconfigurer leur emplacement afin de faciliter l'aménagement d'une fosse septique et d'un champ d'épuration permettant le traitement des eaux usées de leur résidence;

ATTENDU que cette demande n'aura pas d'effet négatif sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles ni sur la possibilité d'utilisation à des fins agricoles des lots avoisinants;

ATTENDU que la demande ne contrevient pas aux normes de zonage en vigueur sur le territoire de la municipalité;

Proposé par madame Patricia Bolduc,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'appuyer la demande déposée à la commission de protection du territoire agricole du Québec par Micheline Mathieu et Denis Roy .

ADOPTÉE

2022-04-076

COLLABORATION FINANCIÈRE AU PROGRAMME D'ÉTÉ MULTI-AVENTURES

ATTENDU la demande écrite de la Maison des Jeunes de la M.R.C. Robert-Cliche

ATTENDU que le programme Multi-Aventures 2022 de la Maison des Jeunes de la MRC Robert-Cliche offre la possibilité aux jeunes âgés de 12 à 17 ans de participer à des activités de loisirs pendant l'été;

ATTENDU que la municipalité désire subventionner l'organisme et non une personne en particulier;

Proposé par madame Patricia Bolduc,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la Municipalité de Saint-Victor participe au programme Multi-Aventures 2022 de la Maison des Jeunes de la M.R.C. Robert-Cliche pour un montant unique de 500\$ pour l'ensemble des inscriptions de l'année 2022

ADOPTÉE

2022-04-077

**AIDE FINANCIÈRE AUX ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF
SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE le budget 2022 de la municipalité de Saint-Victor a été adopté, le 20 décembre 2021 ;

ATTENDU QU'une politique de soutien aux organismes a été adoptée le 4 novembre 2019, résolution 2019-11-241, pour encadrer les demandes d'aide financière aux organismes à but non lucratif situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Victor;

Proposé par madame Dany Plante

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la municipalité de Saint-Victor autorise l'aide financière pour chaque organisme nommé ci-dessous.

Société du Patrimoine de Saint-Victor	10 885\$
Service des Loisirs & tourisms Saint-Victor	155 245\$
Service des Loisirs & tourisme (Camp de jour)	36 400\$
ARLAC	3 500\$
APELF	20 000\$
CDI	40 000\$
Le Cercle des Fermières	1 000\$
Créativa	2 000\$
Âge d'or	5 400.95\$

ADOPTÉE

2022-04-078

FWSV: AUTORISATION DE TENIR UN FESTIVAL

ATTENDU la demande des Festivités Western de Saint-Victor

Proposé par madame Nancy Lessard,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la Municipalité de Saint-Victor autorise les Festivités Western de Saint-Victor Beauce Inc. à tenir leur édition du Festival Western du 25 juillet au 31 juillet 2022.

Les Festivités Western devront demander à la Sûreté du Québec d'effectuer une surveillance 24 heures sur 24.

ADOPTÉE

2022-04-079

FWSV: AUTORISATION DE TENIR UNE PARADE

ATTENDU la demande des Festivités Western d'obtenir une autorisation d'organiser une parade dans les rues du village le 31 juillet 2022.

Proposé par madame Patricia Bolduc,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'autoriser les Festivités Western de Saint-Victor à organiser une parade dans les rues du Village dans le cadre de leur

événement annuel, le 31 juillet 2022 et par le fait même d'autoriser le détournement des véhicules sur les autres routes municipales.

ADOPTÉE

2022-04-080

FWSV: AUTORISATION DE CIRCULER EN VTT

ATTENDU la demande des Festivités Western pour avoir l'autorisation de circuler en véhicules tout terrain (VTT) avant et durant la semaine des Festivités.

Proposé par monsieur Francis Fecteau,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'autoriser le personnel des Festivités Western à circuler dans les rues de Saint-Victor en véhicules tout terrain du 22 juillet au 3 août 2022;

ADOPTÉE

2022-04-081

FWSV: AUTORISATION DE DIFFUSER DE LA MUSIQUE

ATTENDU la demande des Festivités Western d'obtenir une autorisation pour diffuser de la musique dans les rues du village pour l'édition des Festivités Western de Saint-Victor 2022.

Proposé par monsieur Richard Doyon,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'autoriser les Festivités Western de Saint-Victor à diffuser de la musique dans les rues du village pour la période du 25 au 31 juillet 2022.

ADOPTÉE

2022-04-082

AUTORISATION DE SIGNATURE À L'ENTENTE AVEC DUVALTEX

ATTENDU QUE la Municipalité accepte d'offrir à Duvaltex inc. une compensation financière d'une valeur de 425 000,00\$ pour mettre fin à l'Entente de 1997, laquelle accordait à Les Lainages Victor Ltée, entreprise détenue par Duvaltex inc., un droit d'utilisation des ouvrages municipaux au-delà de ce que la nouvelle entente industrielle accordera,

ATTENDU que Duvaltex inc. a conclu la nouvelle entente industrielle au plus tard le 31 mars 2022;

Proposé par monsieur Richard Doyon,

Et résolue à l'unanimité des membres du conseil que messieurs Jonathan V. Bolduc, maire, et Félix Nunez, directeur général, signent la nouvelle entente industrielle.

ADOPTÉE

2022-04-083

VENTE D'UNE PARTIE DE TERRAIN AU 85 3^E RANG SUD

ATTENDU la demande déposée par monsieur Pierre-Olivier Bélanger pour un emplacement de chalet au lac Fortin;

ATTENDU que le cabanon érigé empiète sur le terrain de la municipalité et que le demandeur désire acquérir une portion de terrain de celle-ci afin que l'ensemble de ses constructions soit dorénavant situé entièrement sur sa propriété;

ATTENDU que la municipalité se montre favorable à la vente de la parcelle visée correspondant à une partie de l'assiette du chemin public du rang trois sud;

ATTENDU qu'aucun préjudice ne peut être causé aux voisinages immédiats et en matière d'environnement en raison de la forme particulière du terrain;

Proposé par monsieur Francis Fecteau,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'accorder la vente à monsieur Pierre-Olivier Bélanger et que les démarches de négociations débutent pour conclure le tout.

ADOPTÉE

2022-04-084

LES COMPTES

Proposé par madame Dany Plante,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, d'accepter les comptes du mois de février.

Nancy Lagueux	195,45 \$
Solution Profil Financier (Katérie Métivier)	775,00 \$
Téléphone Saint-Victor	948,33 \$
Telus Mobilité	141,81 \$
Energir	2 778,97 \$
Hydro-Québec	14 158,61 \$
Beauce Télécom	340,22 \$
Colette Gosselin	493,94 \$
Jonathan V. Bolduc (cellulaire et dépenses)	391,02 \$
Visa Desjardins (février 2022)	2 714,55 \$
Myriam Bélanger	39,10 \$
Groupe Qualinet (remboursé par les assurances)	6 519,37 \$
Nancy Lagueux	689,86 \$
Amilia	197,39 \$
Réseau Biblio CNCA	1 273,99 \$
Uni Slect Canada	52,60 \$
Medimage	188,53 \$
Cordonnerie Bureau	206,94 \$
SP Médical	8,82 \$
Créativa	2 000,00 \$
Marc-André Paré, Consultant	610,78 \$
Services Sanitaires DF	165,56 \$
Anne-Marie Mathieu	443,13 \$

Energies Sonic	18 540,04 \$
Armand Lapointe Equipement	33,34 \$
Usinage Xpress	7,63 \$
Magasin Coop	312,12 \$
Michel Mathieu	275,00 \$
EMCO	436,62 \$
Daniel Cliche Avocat	431,16 \$
Construction Benoit Pépin	1 645,30 \$
Couture Aluminium	865,14 \$
Morency Avocats	7 554,37 \$
Pompe MC	114,98 \$
Martin Rodrigue	220,00 \$
Remorques du Nord	8 522,73 \$
Groupe FBE	6 643,62 \$
Centre du Camion Amiante	739,34 \$
Boutique Carly	587,49 \$
Purolator	28,48 \$
Aqua Beauce	82,75 \$
Hercule Fortin Inc.	233,45 \$
Libertevision	1 464,78 \$
Boivin et Gauvin	551,88 \$
Garage Bizier	1 304,96 \$
Mines Seleine	5 774,96 \$
9203-9304 Québec (Dany Rodrigue)	160,97 \$
Excavation Pamphile Rodrigue	14 301,73 \$
Librairie Sélect	83,95 \$
Librairie Renaud-Bray	422,30 \$
SAAQ	15 950,40 \$
Solutions GA	1 707,95 \$
Extincteur de Beauce	220,15 \$
TOTAL	124 551,56 \$

ADOPTÉE

2022-04-085

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par madame Nancy Lessard,
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil,
que la présente séance soit levée.

ADOPTÉE

Jonathan V. Bolduc
Maire

Sarah Veilleux
Greffière adjointe